

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1412>

Passports et cartes nationales d'identité : les incidences de la question préjudicielle de constitutionnalité posée par le Conseil d'Etat

- Juriscope - Passports et cartes nationales d'identité : les incidences de la question préjudicielle de constitutionnalité posée par le Conseil
d'Etat -



Date de mise en ligne : mercredi 4 août 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

**Les contentieux relatifs au traitement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports pourraient être relancés par la question prioritaire de constitutionnalité, posée par le Conseil d'Etat, dans le cadre du litige qui oppose la ville de Besançon à l'Etat.
Retrouvez l'analyse de Me Ghislain FOUCAULT [\[1\]](#)**

[\[2\]](#)

1er cas de figure : Les paragraphes II et III de l'article 103 de la loi du 30 décembre 2008 pourraient être abrogés purement et simplement.

Les communes pourraient donc en principe, dans ce cas, à compter de la publication de la décision du Conseil Constitutionnel, introduire une requête de plein contentieux, voire un référé provision, afin d'obtenir une indemnisation de l'intégralité du préjudice que leur a causé jusqu'au 31 décembre 2008.

Il conviendrait toutefois d'apprécier alors la période durant laquelle les communes pourraient se prévaloir d'un préjudice indemnisable. Il s'agirait à cet égard d'examiner si la décision du Conseil Constitutionnel permettrait d'écarter la règle de la prescription quadriennale dont pourrait se prévaloir l'Etat.

Devrait également être pris en compte dans le calcul du préjudice des communes l'indemnisation légale qu'elles auraient pu obtenir en application du paragraphe III de l'article 103 de la loi du 30 décembre 2008, ou l'indemnisation juridictionnelle obtenue dans le cadre d'une précédente action contentieuse.

[2ème cas de figure : Le Conseil constitutionnel reporte à « une date ultérieure » les effets de l'abrogation](#)

Post-scriptum :

– Si les paragraphes II et III de l'article 103 de la loi du 30 décembre 2008 étaient déclarés inconstitutionnels, cette situation pourrait permettre aux communes d'introduire ou de réintroduire des actions contentieuses afin d'être intégralement indemnisées du préjudice que leur a causé le transfert illégal de la gestion des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports, avant l'intervention de la loi du 30 décembre 2008.

– L'évaluation du préjudice auquel les communes pourraient, dans ce cas, demander à être indemnisées devrait être apprécié notamment au regard de l'application ou non de la règle de la prescription quadriennale et au regard du montant de l'éventuelle indemnisation légale ou juridictionnelle dont elles auraient déjà pu bénéficier.

En tout état de cause, la possibilité pour une commune d'introduire ou de réintroduire un recours devrait cependant être confirmée une fois que la décision du Conseil Constitutionnel aura été rendue, compte tenu notamment des éventuels aménagements que le Conseil Constitutionnel pourrait apporter à cette abrogation.

– On notera enfin que le Conseil Constitutionnel dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine, c'est-à-dire jusqu'au 25 septembre, pour se prononcer (art. 23-10 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

[\[1\]](#) Avocat à la Cour Cabinet SEBAN & Associés

[2] Photo : © Marc Dietrich